



CODE JUDICIAIRE

CODE JUDICIAIRE

ARTICLE 1 - LOI MIRANDA ZEAL

- 1.1 - LOI MIRANDA DE ZEAL
- 1.2 - VALIDATION DES DROITS ET SON APTITUDE
- 1.4 - EXCEPTIONS

ARTICLE 2 - CODE DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

- 2.1 - LES FORMES D'ABUS
- 2.2 - FORCE MINIMALE NÉCESSAIRE
- 2.3 - ABUS VERBAL
- 2.4 - ABUS DE SON AUTORITÉ
- 2.5 - DÉTENTION ILLÉGALE
- 2.6 - IDENTIFICATION
- 2.7 - DÉMONSTRATION DE FORCE
- 2.8 LE GTI
- 2.9 - LA CORRUPTION

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION

- 3.1 - QUAND S'IDENTIFIER
- 3.2 - PIÈCES D'IDENTITÉS
- 3.3 - SANS PAPIERS

ARTICLE 4 - ARRESTATION

- 4.1 - LA LIBERTÉ
- 4.2 - LECTURE DES DROITS
- 4.3 - GARDE À VUE
- 4.4 - LA FOUILLE
- 4.5 - RETOUR DES OBJETS SAISIÉS
- 4.6 - ARRESTATION D'UNE PERSONNE INCONSCIENTE
- 4.7 - ARRESTATION SANS MANDAT
- 4.8 - ARRESTATION À L'AIDE D'UN MANDAT

ARTICLE 5 - FOUILLE

- 5.1 - DOUTE RAISONNABLE
- 5.2 - DÉFINITION DU DOUTE RAISONNABLE
- 5.3 - OBJETS SAISIS

- 5.4 - OBJETS ILLÉGAUX
- 5.5 - FOUILLE D'UNE PERSONNE INCONSCIENTE
- 5.6 - PORTE-PISTOLET VISIBLE
- 5.7 - LES POINTS CHAUDS
- 5.8 - RÉCIDIVISTE SUBSTANCES INTERDITES
- 5.9 - L'ÉTAT D'URGENCE

ARTICLE 6 - LES PREUVES

- 6.1 - LES PREUVES VALIDES
- 6.2 - LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7 - INCARCÉRATION

- 7.1 - POSTE DE POLICE
- 7.2 - LIBÉRATION SUR PROMESSE DE COMPARAÎTRE
- 7.3 - LIBÉRATION POUR VICE DE PROCÉDURE
- 7.4 - CONTESTATION D'ARRESTATION

ARTICLE 8 - LES MANDATS

- 8.1 - LE MANDAT D'ARRESTATION
- 8.2 - LE MANDAT DE PERQUISITION
- 8.3 - LES PRÉREQUIS
- 8.4 - PÉNÉTRER SANS MANDAT

ARTICLE 9 - LES AVOCATS

- 9.1 - LE DROIT À UN AVOCAT
- 9.2 - L'INFORMATION
- 9.2 - AVOCAT PERSONNEL
- 9.3 - IDENTIFICATION DE L'AVOCAT
- 9.4 - LE DÉLAIS
- 9.5 - CONTESTATION
- 9.6 - DROIT DE REFUS
- 9.7 - EXPULSION DU POSTE
- 9.8 - DROIT DE PRATIQUE
- 9.9 - RÉVOCATION DE LICENCE

ARTICLE 10 - LE PERMIS DE PORT D'ARME

- 10.1 - UN DROIT MÉRITÉ
- 10.2 - HOLSTER VISIBLE
- 10.3 - LES ARMES AUTORISÉES
- 10.4 - SAISIE DES ARMES
- 10.5 - RETRAIT DU PPA

ARTICLE 11 - LES ARMES

- 11.1 - LES ACCESSOIRES
- 11.2 - ARMES MODIFIÉS
- 11.3 ARMES ILLÉGALES
- 11.4 POLICIERS
- 11.5 ARMES DE SERVICE

ARTICLE 12 - LES COURSES POURSUITES

- 12.1 LE CODE DE LA ROUTE
- 12.2 - LE PIT
- 12.3 - COUP DE FEU STRATÉGIQUE
- 12.4 - POLICE CONTRE MOTOCYCLETTE
- 12.5 - LES POURSUITES À PIED

ARTICLE 13 - LA CONDUITE D'URGENCE

13.1 - LES VÉHICULES D'URGENCE

13.2 - LE CONTRÔLE

13.3 - LA CIRCULATION

13.4 - LA CONDUITE DANGEREUSE

ARTICLE 14 - PROVOCATION POLICIÈRE

14.1 - DÉFINITION

ARTICLE 15 - TERRAINS/ LIEUX PUBLIC/ PRIVÉ

15.1 - DROIT D'EXPULSION

15.2 - PROPRIÉTÉ PRIVÉ

15.3 - LES ENTREPRISES

15.4 - PARTICULARITÉS

ARTICLE 16 - PALAIS DE JUSTICE

16.1 RÉINSERTION SOCIALE

16.2 - DEMANDE DE BLANCHIMENT

ARTICLE 17 - CHASSE ET PÊCHE

17.1 - INTERPELLATION

17.2 - LA GLACIÈRE

17.3 - BRACONNAGE

17.4 - REFUS D'OBTEMPÉRER

17.5 - LES VÉHICULES

17.6 - ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 18 - LE PORT DU MASQUE

18.1- MASQUE

18.2 EXCEPTION POUR SERVICES D'URGENCES

18.3 - PERMISSIONS

18.4 - LES AMENDES

18.5 - LES ENTREPRISES

18.6 - CONDUITE À MOTOCYCLETTE

18.7 - IDENTIFICATION

18.8 - DOUTE RAISONNABLE

ARTICLE 19 - LES ENTREPRISES

19.1 LOI SUR LES ENTREPRISES

19.2 - Achat de compagnie

19.3 - LES OBLIGATIONS

19.4 - LES EMPLOYÉS

ARTICLE 20 - SPÉCIFICATION, JUSTIFICATION DES AMENDES

20.1 - CONDUITE DANGEREUSE

20.2 - DÉLIT DE FUITE

20.3 - CRIMES MAJEURS

20.4 - IMMATRICULATION

20.5 - ESCROQUERIE À L'ENTREPRISE

20.6 - ESPACE AÉRIEN

20.7 - OTAGES

20.8 - JOURNALISME

ARTICLE 1 - LOI MIRANDA ZEAL

1.1 - LOI MIRANDA DE ZEAL

“Monsieur/Madame, vous êtes en état d'arrestation(raison de l'arrestation), vous avez le droit de garder le silence , tout ce que vous direz pourras et sera retenue contre vous devant une cours de justice, vous avez le droit à un avocat, à une assistance médicale ainsi qu'à de la nourriture et à boire. Avez-vous bien compris vos droits ?” (maximum 2 lectures)

1.2 - VALIDATION DES DROITS ET SON APTITUDE

Il est requis que la personne acquiesce ses droits SEULEMENT si cette personne a un mauvais niveau de français.

La justice prévoit que la personne en état d'arrestation doit être clairement informée qu'elle a le droit de garder le silence et que tout ce qu'elle dira sera utilisé contre elle. Elle doit être clairement informée qu'elle a le droit de consulter un avocat et qu'elle peut avoir l'avocat avec elle durant l'interrogatoire.

1.4 - EXCEPTIONS

Les droits doivent être lus au moment de l'arrestation du citoyen. Par contre, les agents de police de Zeal peuvent vous transférer au commissariat pour la lecture des droits, si la situation l'exige.

ARTICLE 2 - CODE DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant, au sein des services policiers, des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur la police.

2.1 - LES FORMES D'ABUS

Afin d'éviter toute forme d'abus d'autorité, le Code de déontologie des policiers interdit aux policiers de faire les actes suivants:

- Avoir recours à une force plus grande que nécessaire;
- Faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- Porter intentionnellement et sans justification une accusation contre une personne
- Abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration ou un aveu;
- Détenir et interroger une personne qui n'est pas en état d'arrestation sans motif valable.
- Empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours.

2.2 - FORCE MINIMALE NÉCESSAIRE

Un policier doit avoir une force légèrement supérieure ou inférieure à celle utilisée contre lui-même lors de ses interventions.

2.3 - ABUS VERBAL

Un policier se doit d'être respectueux en tout temps, il ne doit pas faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux. Il ne peut non plus poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou

nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap. S'il est pris en défaut, il pourrait y avoir une sanction disciplinaire ou même perdre sa cause pour vice de procédure.

2.4 - ABUS DE SON AUTORITÉ

Un policier ne doit pas utiliser son statut en vue d'obtenir une déclaration, une faveur ou un aveu de force.

2.5 - DÉTENTION ILLÉGALE

Un policier ne peut pas détenir quelqu'un contre son gré sans motif valable.

2.6 - IDENTIFICATION

Un citoyen est dans le droit de demander l'identité d'un agent. Ce dernier doit obligatoirement s'identifier à l'aide de son prénom, nom ou matricule. Un policier n'a besoin de s'identifier qu'une seule fois auprès d'un même individu.

2.7 - DÉMONSTRATION DE FORCE

Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. Notamment, le policier ne doit pas exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification ou encore négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

2.8 LE GTI

Le groupe tactique d'intervention peut seulement être appelé pour des missions spécifiques nécessitant une force de frappe majeure: Descente sur un point chaud, Les braquages de banque, Les braquages de bijouterie, Les perquisitions mandatées, Fusillade, Perquisition, Enlèvement .

L'équipe du GTI doit contenir un minimum de 3 membres pour être déployée.

Le recrutement des membres du GTI est fait à l'interne.

Les membres du GTI, en devoir, se doivent de conserver leur anonymat. Ils peuvent:

- Refuser de s'identifier
- Changer leur voix
- Porter un couvre-visage

2.9 - LA CORRUPTION

Le gouvernement se garde le droit d'expulser un policier du service de police peu importe le grade de celui-ci, s'il est pris en flagrant délit.

Un dossier d'enquête peut être effectué par un policier mandaté par le commandant ou par un ministre de la défense.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION

3.1 - QUAND S'IDENTIFIER

L'identité de chaque citoyen lui appartient. Une personne n'a pas l'obligation de révéler son identité à un policier sauf dans les cas suivants :

- Elle est en état d'arrestation.

- Elle a été identifiée comme conducteur d'un véhicule motorisé : le conducteur doit montrer son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule.
- Elle est sur les lieux d'un crime ou s'est enfuie de ce dernier.
- Un conducteur de véhicule est dans l'obligation de s'identifier en tout temps à la demande d'un agent de la paix

3.2 - PIÈCES D'IDENTITÉS

Les lois de Zeal n'exigent pas que les citoyens portent sur eux leurs pièces d'identités. Par contre, ils sont dans l'obligation de s'identifier lorsque la loi l'exige.

3.3 - SANS PAPIERS

Dans le cas échéant ou le citoyen ne serait pas en possession de ses pièces d'identités, le poste de police dispose d'un système d'identification biométrique hautement performant. En quelques secondes, ils peuvent vous identifier avec les informations qui leur ont été fournies lors de votre passage à la douane de Zeal.

ARTICLE 4 - ARRESTATION

La personne en état d'arrestation doit être clairement informée des charges qui lui sont reprochées ainsi que les preuves reliant la personne aux accusations qui lui sont affligées. La lecture de ses droits deviendra obligatoire.

4.1 - LA LIBERTÉ

Lorsqu'un policier limite votre liberté, vous êtes considéré comme détenu. Si le policier vous met en état d'arrestation, il doit dire clairement *"Vous êtes en état d'arrestation"*.

4.2 - LECTURE DES DROITS

La lecture des droits doit contenir la ou les raison(s) de l'arrestation. Les droits doivent être lus lors de l'arrestation de la personne visée ou à l'arrivée au poste si la situation ne permet pas la lecture de la loi Miranda sur le terrain.

4.3 - GARDE À VUE

Une mesure de contrainte décidée par un agent de police envers une personne où il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Cette mesure peut s'appliquer aussi dans les conditions suivante:

- Refus d'obtempérer
- Refuser de s'identifier auprès d'un policier qui vous le demande dans un but spécifique et légal.
- Le citoyen présente un comportement agressif abusé ou qu'il démontre des facultés affaiblies reliées à l'alcool ou la drogue.
- Une vérification de l'identité de la personne à des fins d'enquêtes.

Les agents de l'état ont le droit de vous demander de les suivre au commissariat pour procéder à une garde à vue. La garde à vue est nécessaire lorsqu'un citoyen est suspecté d'un crime ou d'une altercation quelconque. L'individu n'est en aucun cas en état d'arrestation. Par contre, si la personne refuse de suivre les policiers, les agents peuvent procéder à une arrestation, pour refus d'obtempérer ainsi qu'une entrave à une opération policière. Dans ce cas, ce sont les règles d'une arrestation qui seront appliquées. Du moment que le policier met officiellement un citoyen en garde à vue, celui-ci a 45 minutes pour soit arrêter le citoyen ou le relâcher en lui redonnant sa pleine liberté.

Lors d'une garde à vue, les policiers auront l'autorisation de vous retirer toutes armes à feu, blanches ou autres types d'armes, pour de simples précautions. Par la suite, si jamais vous êtes innocentés, les objets confisqués vous seront redonnés à la sortie. Seulement les armes qui seront enregistrées et en normes, vous seront redonnées à la sortie.

4.4 - LA FOUILLE

Lorsque vous êtes en état d'arrestation vous serez automatiquement fouillé (sac, poches, voiture, etc.) et tout ce qui est en votre possession et qui est illégal vous sera saisi. Les moyens de communication seront aussi saisis. Les objets saisis pourraient mener à des accusations additionnelles. Le terme illégal comprend:

- La drogue
- L'argent sale
- Les arme(s) illégale(s)
- Les produits d'animaux non autorisé (braconnage)

4.5 - RETOUR DES OBJETS SAISIS

Pour reprendre des objets personnels:

- La réclamation doit se faire dans un délai de 24h et 48h post-arrestation.
- Seuls les objets légaux saisis lors de la dernière arrestation peuvent être rendus.
- Le paiement de toutes les contraventions doit être fait au préalable.

4.6 - ARRESTATION D'UNE PERSONNE INCONSCIENTE

Lorsque vous êtes en état d'arrestation en étant inconscient, le policier a la possibilité de vous retirer tous objets illégaux afin de neutraliser une potentielle menace. Par contre, cela ne lui donne en aucun cas la possibilité de vous identifier lorsque vous êtes au sol.

4.7 - ARRESTATION SANS MANDAT

Les policiers ont le droit de procéder à une arrestation sans mandat si vous avez commis un crime ou qu'ils ont un doute que vous allez en commettre un. Vous pouvez être en état d'arrestation pour diverses raisons. Dont un simple délit ou un crime mineure, les agents sont en droit de vous mettre en état d'arrestation.

4.8 - ARRESTATION À L'AIDE D'UN MANDAT

Les policiers ont le droit d'exiger un mandat ainsi que procéder à l'arrestation du citoyen mentionné sur le mandat. Des preuves concrètes sont obligatoires pour obtenir le mandat. Lorsqu'un mandat est accepté, un avis de recherche est émis sur les personnes concernées.

ARTICLE 5 - FOUILLE

Si aucune raison particulière est retenue, un agent du ZPD ne pourra pas vous fouiller à moins de vous avoir pris en flagrant délit.

5.1 - DOUTE RAISONNABLE

Les policiers ne peuvent pas fouiller un citoyen sans avoir un doute raisonnable de le suspecter. Si vous collaborez lors d'une intervention policière ou d'un contrôle routier, cela n'autorise pas un policier à vous fouiller. Cette règle ne s'applique plus au moment où :

- Vous ne collaborez pas avec l'agent.
- Vous refusez de vous identifier alors que la loi vous exige de le faire.
- Vous êtes en état d'arrestation.

5.2 - DÉFINITION DU DOUTE RAISONNABLE

[...] cela signifie que des circonstances suspectes ou une intuition ne suffisent pas. Pour qu'il y ait motifs raisonnables, il faut qu'il y ait une certaine « probabilité fondée sur la crédibilité » ou, en d'autres termes, un certain fondement factuel à la conviction personnelle. Cela signifie que la personne qui procède à l'arrestation doit être en mesure d'expliquer ses actes au tribunal, par exemple qu'elle a obtenu un renseignement d'une source fiable ou qu'elle a observé quelque chose. Elle doit pouvoir appuyer subjectivement sa conviction que le suspect a commis un acte criminel. De plus, les faits doivent être tels qu'ils inciteraient une personne raisonnable dans la situation de la personne qui a procédé à l'arrestation à considérer ou à être honnêtement

persuadée que le suspect a probablement commis une infraction. Mais il n'est pas nécessaire que cela aille jusqu'à une preuve prima facie.

5.3 - OBJETS SAISIS

Les policiers saisissent les objets illégaux ainsi que toutes vos possessions sauf vos papiers d'identification, les bandages et la nourriture.

5.4 - OBJETS ILLÉGAUX

Les objets illégaux saisis lors de fouilles ne seront pas rendus car ils servent d'éléments de preuves dans votre arrestation.

Les objets suivants sont considérés comme illégaux:

- Drogues;
- Armes à feu non-listés dans le PPA;
- Medkit (sauf EMS);
- Argent sale (Si le citoyen est pris en flagrant délit d'activités illégales ou a plus de 30 000\$ sur lui);
- Les produits d'animaux non autorisé (braconnage)

5.5 - FOUILLE D'UNE PERSONNE INCONSCIENTE

Un policier doit avertir la personne quand il doit procéder à une fouille, sauf si celle-ci est inconsciente. Un policier a la possibilité de fouiller une personne inconsciente qui est en état d'arrestation afin de neutraliser une potentielle menace et de saisir les armes ou tout autre objet illégal. Ceci ne permet pas d'identifier la personne au sol.

5.6 - PORTE-PISTOLET VISIBLE

Si un porte-pistolet est visible sur vous (quel qu'il soit), la police est en droit de procéder à une vérification de PPA ainsi qu'à une fouille pour vérifier la présence d'une arme SEULEMENT.

5.7 - LES POINTS CHAUDS

Toute personne à proximité d'un "point chaud" est susceptible d'être contrôlée et fouillée sans qu'aucune justification ne soit à donner. L'agent qui vous contrôle devra vous donner son identité et vous présenter son badge.

5.8 - RÉCIDIVISTE SUBSTANCES INTERDITES

Un agent du ZPD peut également fouiller une personne qui récidive après avoir été prise avec des substances illégales depuis moins de 7 jours.

5.9 - L'ÉTAT D'URGENCE

Selon la situation, (par exemple un état d'urgence), un agent du ZPD a la possibilité de vous contrôler sans raison particulière.

ARTICLE 6 - LES PREUVES

6.1 - LES PREUVES VALIDES

Il existe plusieurs types de preuves d'enquêtes:

- Les témoins oculaires qui déposent des témoignages assermentés constituent des preuves valides.
- Les véhicules présents sur scène et leur contenu.
- Les saisies d'armes et de drogue.
- Les éléments physiques environnants (impacts de balle, dommages sur les véhicules, etc.)
- Les caméras de surveillances

6.2 - LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Toutes les caméras physiquement visibles à l'œil, ont un rayon de 360 degrés si celle-ci n'est pas obstruée par quelque chose. Seule la portion de la vidéo dans la zone de la caméra est recevable et utilisable en preuve.

Seulement les véhicules de police sont munis de caméra de type *dashcam*. La partie recevable est tout ce qui se trouve dans un rayon de 180 degrés à l'avant du véhicule. Prendre note que les dashcam n'enregistrent que l'image et non le son. L'enregistrement des dashcam doit être demandé à un policier en service le plus haut gradé.

À l'intérieur des services publics tels que le commissariat ou l'hôpital, il y a des caméras qui filment partout à l'intérieur des bâtiments qu'elles soient visibles ou non.

Tout ce qui est filmé dans un rayon de 180 degrés à l'avant d'un téléphone en main est recevable.

ARTICLE 7 - INCARCÉRATION

Le temps d'incarcération commence au moment où les charges retenues contre l'individu sont confirmées. Pour ce qui est de la fédérale, le temps commence à l'arrivée en prison fédérale.

7.1 - POSTE DE POLICE

Pour toute sentence, le temps de détention se fera au poste de police du Zeal PD.

7.2 - LIBÉRATION SUR PROMESSE DE COMPARAÎTRE

La demande pour la remise en liberté sous promesse de comparaître d'un prisonnier doit être émise par un procureur, par un commandant ou un haut-gradé. Un détenu peut demander une libération avec promesse de comparaître à condition que les éléments suivants soient réunis:

- À la demande de l'avocat, il peut y avoir une promesse de comparaître.
- Une caution valide est le quadruple de la somme des amendes récoltées.
- Le détenu ne manque pas de respect et reste calme durant son arrestation.
- Un détenu qui a obtenu caution est en probation et a une semaine pour présenter son dossier au palais de justice avec son avocat sinon il perd la caution et sera sous mandat d'arrestation.
- Les policiers qui ont procédé à l'arrestation doivent être disponibles pour la représentation avec avocats.
- Un détenu est en probation jusqu'à son jugement.

Tout manquement à l'une de ses conditions entraînera automatiquement jugement de culpabilité sans possibilité d'aller en appel.

7.3 - LIBÉRATION POUR VICE DE PROCÉDURE

Les vices de procédure sont les suivants:

- Ne pas faire prendre connaissance ou faire respecter les droits du citoyen (loi Miranda).
- Abus policier face au code de déontologie policière.
- Écoute et utilisation des conversations entre l'avocat et son client.
- Ne pas donner le motif initial de l'arrestation.
- Incarcérer et amender la personne avant de lui avoir fourni un avocat (délai de 15 minutes).

La libération du détenu doit se faire sur le champ s'il y a vice de procédure. Si votre "problème" n'est pas dans la liste ci-haut, ce n'est pas un vice de procédure.

7.4 - CONTESTATION D'ARRESTATION

Le délai maximum pour contester une arrestation ou une amende auprès de la police est de 7 jours. Une contestation d'arrestation n'est possible que si aucun avocat n'a représenté le suspect lors de son arrestation et de son incarcération. Dans le cas contraire, l'avocat doit faire appel à

l'article **7.2**. Si les conditions pour faire une promesse de comparaître ne sont pas respectées, une contestation pourra être applicable.

ARTICLE 8 - LES MANDATS

8.1 - LE MANDAT D'ARRESTATION

Un mandat d'arrestation est émis contre une personne lorsque les forces policières ont des preuves suffisantes et valides pour procéder à son arrestation. Le mandat est émis par les enquêteurs et approuvé par un juge (instances outre dans les cas exceptionnels).

8.2 - LE MANDAT DE PERQUISITION

Un mandat de perquisition permet de perquisitionner une maison, un appartement, un commerce, un véhicule ou tout autre propriété privée. Un mandat de perquisition n'entraîne pas obligatoirement une arrestation mais les preuves saisies au moment de la perquisition peuvent entraîner des poursuites pénales.

8.3 - LES PRÉREQUIS

Pour l'obtention du mandat de perquisition les éléments suivants sont nécessaires :

- Le nom du civil visé.
- L'adresse de la perquisition.
- Les preuves valides photos à l'appui.
- Ce qui est visé par la perquisition.
- Le motif de la perquisition (Le contenu et objets visés durant la perquisition).
- Le dossier complet des arrestations antérieures du suspect.
- Un plan détaillé de la tactique qui sera utilisée lors de la perquisition et des effectifs qui seront déployés.

8.4 - PÉNÉTRER SANS MANDAT

Les policiers peuvent pénétrer chez vous sans mandat ni permission pour arrêter quelqu'un ou mettre quelqu'un sous garde, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- Ils doivent entrer afin d'empêcher qu'une personne, sur les lieux, soit gravement blessée ou tuée.
- Votre demeure contient des éléments de preuve se rapportant à une infraction grave, et les policiers doivent trouver ces éléments immédiatement, sans quoi ces éléments risquent d'être perdus ou détruits.
- Les policiers peuvent aussi entrer chez vous sans mandat ni permission s'ils se trouvent en situation de poursuite immédiate d'une personne qu'ils sont autorisés à arrêter et que cette dernière décide de se cacher à l'intérieur d'un domicile.
- Fournir des soins d'urgence à une personne qui est dans votre résidence.
- Empêcher un incident qui pourrait être sur le point de se produire, s'ils ont des motifs raisonnables de croire que leur présence est nécessaire pour arrêter l'incident ou pour assurer leur sécurité ou celle du public.
- Enquête sur un appel 911.
- Aider la personne qui a rapporté l'agression familiale à emporter ses effets personnels en toute sécurité.
- Soustraire des personnes à des risques de blessures, si les policiers ont des motifs de soupçonner qu'il y a un laboratoire de stupéfiants sur les lieux.
- Fournir de l'aide à un animal qui se trouve en état de détresse pressante pour cause de blessure, de maladie, de mauvais traitements ou de négligence.

ARTICLE 9 - LES AVOCATS

9.1 - LE DROIT À UN AVOCAT

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. La personne a le droit de parler à un avocat lorsqu'elle est en état d'arrestation ou en garde à vue. C'est un droit fondamental qui est disponible pour les

citoyens. Ceci lui offre le droit de connaître la situation ainsi que les étapes suivant son arrestation. L'individu a le droit de garder le silence face au policier.

9.2 - L'INFORMATION

Lors d'une arrestation, garde à vue ou détention, les policiers doivent;

- Obligatoirement informer la personne de son droit à un avocat. La personne a également le droit de choisir son avocat.
- Éviter de poser des questions ou tenter de soutirer des informations à la personne, si elle n'a pas vu son avocat.
- Les policiers sont dans le devoir d'aider le citoyen dans ses démarches pour trouver un avocat par téléphone.

9.2 - AVOCAT PERSONNEL

Lorsqu'un citoyen est prêt à payer un avocat de sa poche, la réduction de sentence et/ou amende se situe entre 35% et 50%.

Un citoyen qui ne demande pas d'avocat n'a pas droit à de réduction de peine ou de négociation.

9.3 - IDENTIFICATION DE L'AVOCAT

Lorsqu'un avocat se présente au poste de police pour représenter un client, il doit s'identifier auprès des policiers. L'avocat doit avoir sa tenue respective reliée au bureau d'avocat. Les policiers devront procéder à une fouille ainsi qu'une vérification de votre identité auprès du registre des Avocats de la Ville de Zeal.

9.4 - LE DÉLAIS

La loi offre un temps de 15 minutes à l'avocat pour se présenter au poste de police pour représenter le client. Si l'avocat n'est pas présent à l'intérieur du temps exigé, le suspect sera inculpé par défaut.

9.5 - CONTESTATION

Si l'avocat ne sait pas présenté, l'officier n'a pas le droit de négocier avec le suspect pour réduire des charges ou de négocier le temps de prison. Selon la situation, le citoyen a le droit de contester les charges qui lui sont reprochées. La personne a le droit de faire une demande pour aller en appel. Le citoyen devra prendre un avocat et une demande devra être effectuée dans les 72 heures suivantes auprès de la cour de justice de Zeal. Une date de comparution sera alors donnée aux parties.

9.6 - DROIT DE REFUS

L'avocat est totalement dans son droit de refuser un client à n'importe quel moment.

9.7 - EXPULSION DU POSTE

L'avocat n'est pas immunisé, les policiers ont le droit de vous expulser si vos actions ainsi que votre comportement l'oblige. De plus, l'accès aux zones restreintes peut être refusé si l'avocat est armé de quelque objet être utilisé comme une arme ou bien s'il est considéré comme un suspect potentiel dans la cause qu'il va défendre (ex: complice de braquage). Dans le cas où l'avocat serait un suspect potentiel, les policiers doivent aviser le patron du bureau des avocats immédiatement afin que des mesures soient prises sur le champ.

9.8 - DROIT DE PRATIQUE

Tout avocat en ville doit être employé du bureau des avocats de Zeal pour pratiquer le droit sous toutes ses formes. Il est possible de pratiquer le droit tout en étant indépendant des autres avocats mais être membre du bureau reste un prérequis.

9.9 - RÉVOCATION DE LICENCE

Un avocat peut perdre son droit de pratique si;

- Il détient un casier judiciaire actif
- Il s'est fait révoquer son droit par le bureau des avocats de Zeal.

ARTICLE 10 - LE PERMIS DE PORT D'ARME

10.1 - UN DROIT MÉRITÉ

La Ville de Zeal offre la possibilité d'avoir recours à une arme à feu pour votre propre légitime défense. Par contre, votre arme ainsi que votre permis de port d'arme peuvent vous être retirés si vous commettez un crime avec l'arme.

10.2 - HOLSTER VISIBLE

Les policiers sont dans le droit de vous demander de montrer votre permis de port d'arme si vous êtes identifié avec un "holster" de n'importe quel type. Si le citoyen refuse, les officiers ont le droit de vous mettre en état d'arrestation. La personne doit toujours avoir son permis en sa possession lorsqu'elle a son arme avec elle.

10.3 - LES ARMES AUTORISÉES

Les armes autorisées par le PPA (Permis de Port d'Armes) sont uniquement les suivants: pistolet, pistolet lourd et pistolet .50.

10.4 - SAISIE DES ARMES

La loi exige de retirer tous objets non essentiels lorsqu'une personne se fait incarcérer. Si le citoyen se fait arrêter pour une raison quelconque, son arme et ses effets personnels seront confisqués pour 24 à 48 heures. Avant et après le 24h et 48h les objets resteront saisis. Seulement les objets légaux saisis lors de la dernière arrestation sont valides à être rendus.

10.5 - RETRAIT DU PPA

Le policier doit retirer le PPA d'un citoyen si :

- Des armes à feu ont été utilisées lors de son arrestation.
- Un crime majeur a été commis (Meurtre , tentative de meurtre , prise d'otage , braquage de banque , acte terroriste , vente et trafic d'armes ainsi que voie de fait armée)
- Des menaces d'agressions armées ont été proférées.
- Le citoyen est en possession d'armes à feu illégales.
- Mauvaise disposition de l'arme.

ARTICLE 11 - LES ARMES

11.1 - LES ACCESSOIRES

Les accessoires pour les armes sont tous autorisés à l'exception de:

- Des munitions modifiées (ex: incendiaire, munition perforante)
- Des chargeur modifiés (ex: grande capacité)
- Des modifications au niveau du canon. (ex: un silencieux)

11.2 - ARMES MODIFIÉS

Toute arme saisie avec un ou des accessoires illégaux sera saisie de façon permanente et détruite sans possibilité de négociation.

11.3 ARMES ILLÉGALES

Les armes à feu non listé dans le PPA et les objets suivants sont considérés comme des armes illégales: Machette , poing américain , couteau , poignard , hache , couteau à cran et hache de combat, cocktail molotov, explosif (C4, grenade,)

11.4 POLICIERS

Les policiers doivent avoir suivi leurs cours de PPA pour avoir le droit à leurs armes de service.

11.5 ARMES DE SERVICE

Les armes de service des policiers sont : pistolet de combat , taser , matraque , carabine d'assaut, fusil à pompe. Il est à la discrétion du commandant qui est autorisé à avoir des armes lourdes.

ARTICLE 12 - LES COURSES POURSUITES

12.1 LE CODE DE LA ROUTE

Veillez respecter le code de la route:

- Au feu de signalisation, faire un stop de 5 secondes.
- Veuillez faire vos arrêts.
- Tourner à droite sur un feu rouge est autorisé après avoir fait un stop.
- La limite de vitesse en ville est de 80 km/h.
- La limite de vitesse sur l'autoroute est de 120 km/h.
- Les vitres doivent être assez claires pour identifier un chauffard.

12.2 - LE PIT

Les policiers sont autorisés à faire des manœuvres d'immobilisation du véhicule lorsque la conduite est considérée comme dangereuse. Les manœuvres d'immobilisation doivent respecter les points suivants:

- Elles doivent être faites de façon sécuritaire pour prioriser le PIT.
- Elles ne peuvent pas être effectuées au début de la poursuite.

12.3 - COUP DE FEU STRATÉGIQUE

Un policier peut tirer sur les pneus d'un véhicule qu'il pourchasse au moment où les fugitifs ouvrent le feu en premier.

12.4 - POLICE CONTRE MOTOCYCLETTE

Les policiers doivent préserver la vie. Ils ne sont pas autorisés à percuter les motos, par contre l'inverse est possible.

12.5 - LES POURSUITES À PIED

Lorsqu'un policier est en auto-patrouille contre fugitif à pied:

- En aucun cas un véhicule de police peut renverser un fugitif à pied.
- En aucun cas un policier peut tirer sur le fugitif s'il est à bord de son auto-patrouille.

ARTICLE 13 - LA CONDUITE D'URGENCE

13.1 - LES VÉHICULES D'URGENCE

Les véhicules considérés d'urgence peuvent activer des sirènes ainsi que des gyrophares. Ceci leur donne la permission d'enfreindre des règlements particuliers du code routier de Zeal. Ces véhicules ont la priorité sur la route s'ils sont en intervention.

13.2 - LE CONTRÔLE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence doit dans toute circonstance:

- Être en maîtrise de son véhicule
- Être prudent
- Conduire à une vitesse raisonnable en considérant les conditions routières et le type de conduite

13.3 - LA CIRCULATION

Avant de traverser une intersection lorsqu'un feu est rouge ou qu'il y a un arrêt obligatoire il faut considérer deux éléments:

- Il faut avoir à l'idée de pouvoir arrêter à temps si la voie n'est pas libre
- Il faut juger si l'on peut traverser l'intersection en toute sécurité

Donc, le conducteur d'un véhicule d'urgence peut traverser si la voie est libre et dans la négative, il doit s'immobiliser sans brusquer son passage.

13.4 - LA CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée. Autrement, des poursuites au criminel peuvent être encourues.

ARTICLE 14 - PROVOCATION POLICIÈRE

14.1 - DÉFINITION

Le cop-baiting/provocation policière est l'action de volontairement attirer l'attention des policiers dans le but de les déranger.

On parle de cop-baiting/provocation policière quand:

- Vous percuvez volontairement une voiture de police.
- Vous insultez gratuitement un policier sans début de dialogue.
- Vous persistez à commettre la même infraction pour laquelle vous venez d'être averti.
- Vous tentez d'attirer l'attention des policiers inutilement par vos actions et votre conduite.
- Vous appelez la police sans aucun motif.

ARTICLE 15 - TERRAINS/ LIEUX PUBLIC/ PRIVÉ

15.1 - DROIT D'EXPULSION

Un policier peut vous demander de quitter les lieux d'un endroit public à tout moment.

15.2 - PROPRIÉTÉ PRIVÉ

Une propriété privée est une demeure personnelle où les gens nécessitent une permission spéciale pour y entrer: Maison, Appartement, Terrain avec acte de propriété.

Vous devez fournir l'acte de propriété provenant de l'agence immobilière. Faute de preuve le policier pourra considérer cette propriété comme n'étant pas la vôtre.

Les lois en vigueur en ville s'appliquent également aux terrains privés et aux entreprises.

15.3 - LES ENTREPRISES

Les entreprises sont des terrains privés et/ou publiques. Les propriétaires sont en droit de demander un document attestant un mandat précis pour pénétrer sur la propriété. Se référer à la Charte des mandats au Palais de Justice. Les lois en vigueur en ville s'appliquent également aux terrains privés et aux entreprises.

15.4 - PARTICULARITÉS

Les entreprises sont des propriétés privées avec accès public. Même si celles-ci appartiennent à quelqu'un, elles restent un lieu sous juridiction publique.

Seul le propriétaire/gérant peut expulser les policiers de cet établissement en exprimant les raisons du refus ainsi qu'en s'identifiant auprès des policiers.

Un policier doit quitter obligatoirement les lieux sauf si :

- Il possède un mandat
- Un crime a été commis ou est en cours.
- Il pourchasse un fugitif qui s'est réfugié à l'intérieur.
- Un appel de détresse a été reçu depuis cet endroit.

ARTICLE 16 - PALAIS DE JUSTICE

16.1 RÉINSERTION SOCIALE

Toutes les personnes possédant un dossier criminel blanchi peuvent appliquer pour travailler dans les services publics. Cela ne leur garantit pas pour autant d'être embauché. Chaque cas sera minutieusement étudié par les patrons respectifs.

16.2 - DEMANDE DE BLANCHIMENT

Toutes les demandes de blanchiments doivent respecter les points suivants pour être recevable:

- Le dossier doit dater de plus de 4 semaines.
- Aucune autre accusation criminelle ne doit avoir été reçue par le demandeur durant les 4 dernières semaines.
- La demande doit passer par un avocat et être approuvée par un membre de l'administration du service de police ou un procureur en chef.
- Lorsqu'une personne veut que son dossier criminel soit blanchi, le prix de la demande de pardon sera établi en fonction des charges ainsi que du dossier criminel de l'individu.

ARTICLE 17 - CHASSE ET PÊCHE

17.1 - INTERPELLATION

Un policier peut à n'importe quel moment vous demander vos prises de chasse et/ou de pêche de la journée.

17.2 - LA GLACIÈRE

L'agent de la paix regarde les prises qui sont dans votre glacière uniquement; il ne fouille pas votre sac à dos personnel pour voir ce qu'il contient (armes/drogues). Il peut seulement fouiller votre sac de chasse et pêche.

17.3 - BRACONNAGE

Lorsqu'un agent de la paix vous prend en possession d'espèces marines et/ou de viandes illégales, il vous donnera une amende pour braconnage et saisira votre équipement de chasse et/ou pêche (cannes, appâts et permis).

17.4 - REFUS D'OBTEMPÉRER

Si vous refusez de montrer vos prises, cela sera considéré comme un refus d'obtempérer et pourrait entraîner votre arrestation avec les procédures habituelles de fouille. Par la suite, lors de votre fouille complète, votre matériel illégal pourra être saisi.

17.5 - LES VÉHICULES

Si un agent de la paix vous prend avec une prise illégale et repère votre véhicule à proximité de la zone de pêche ou de chasse, il peut également vérifier l'intérieur de votre véhicule afin de contrôler les prises pêchées et/ou abattues. Dans le cas où vous refusez, le refus d'obtempérer s'appliquera.

**N.B.* Si des objets illégaux se trouvent à l'intérieur de votre véhicule, vous pouvez faire face à d'autres chefs d'accusations.*

17.6 - ESPÈCES PROTÉGÉES

Les espèces protégées sont les suivantes: Dauphin, requin tigré, requin marteau, orque.

ARTICLE 18 - LE PORT DU MASQUE

18.1- MASQUE

Objet servant à dissimuler son identité en cachant son visage.

Le port du masque en ville est interdit sauf lors de cas indiqué ici:

- Durant les fêtes, bals.
- Événements thématiques organisés.
- Prescrite par un médecin (doit être inscrite dans le rapport médical avec une durée prescrite).
- Dans les lieux privés en respectant les réglementation en place.

En cas de doute raisonnable d'intervenir, les forces de l'ordre sont en droit de demander de retirer les masques même dans les cas d'exceptions.

18.2 EXCEPTION POUR SERVICES D'URGENCES

Votre visage doit être découvert en tout temps SAUF pour les services d'urgences et les militaires en fonction.

18.3 - PERMISSIONS

Il est permis de se couvrir le visage dans un lieu public à des fins ludiques. Les forces de l'ordre se doivent d'être avisées au préalable.

18.4 - LES AMENDES

Après 3 avis verbaux, une amende de 1000\$ accompagnée de 10 mois de prison sera donnée aux personnes ne respectant pas le règlement.

18.5 - LES ENTREPRISES

Les entrepreneurs dont les employés ne se conforment pas à la loi seront amendés à la hauteur de 5000\$ par employé fautif.

18.6 - CONDUITE À MOTOCYCLETTE

Lors de la conduite d'une moto, seul un masque permettant d'avoir les yeux dégagés est toléré.

18.7 - IDENTIFICATION

Un individu qui porte un masque est dans l'obligation de s'identifier à la demande d'un agent de la paix.

18.8 - DOUTE RAISONNABLE

Toute personne portant un masque en ville sans raison médicale pourrait se voir assujettie à un contrôle d'identité et une fouille sur sa personne. Le port du masque laisse présager une intention de commettre un crime et entraîne donc la notion de "doute raisonnable".

ARTICLE 19 - LES ENTREPRISES

19.1 LOI SUR LES ENTREPRISES

Toute entreprise doit se conformer à toute réglementation de la ville sans exception et aux lois annexes reliés aux entreprises public et privée. La conformité des entreprises est requise en tout temps, ce qui inclut les lieux, les locaux et les employés. La non conformité couvre les situations où des actions criminelles sont entreprises au nom, ou par des employés, de l'entreprise en ayant l'image de celle-ci se verra sous enquête sans délai. Il est de la responsabilité de l'entreprise de tenir à jour la liste de leur personnel ainsi que le livre de comptes. Si l'entreprise n'est pas tenue à jour, le propriétaire pourra être sanctionnée et peut être ce voir accuser si preuve et enquête complète en démontre la preuve.

19.2 - Achat de compagnie

Lors de l'achat d'une compagnie privée, vous devez avoir en votre possession l'argent complet afin d'effectuer la transaction. Vous devez aussi donner à votre compagnie un nom logique qui respecte les critères de base. Dans le cas contraire, le gouvernement peut retirer le droit de possession, et ce, à tout moment sans préavis. Veuillez noter qu'aucune progression de compagnie ne sera garantie.

19.3 - LES OBLIGATIONS

Le patron de la compagnie est dans l'obligation de fournir à ses employés une tenue propre à cette dite compagnie. Les employés en service devront en tout temps être habillés et munis de leurs accessoires de travail.

19.4 - LES EMPLOYÉS

Lorsque des employés travaillent pour des entreprises, ils doivent se conformer en tout point aux règlements. Dans le cas contraire, le gouvernement pourrait vous destituer de vos fonctions, et ce, sans préavis. Aucun vêtement démontrant ou faisant référence à une organisation criminelle ne sera autorisé lorsque vous êtes en service.

ARTICLE 20 - SPÉCIFICATION, JUSTIFICATION DES AMENDES

20.1 - CONDUITE DANGEREUSE

Une conduite dangereuse met en péril la vie d'autrui ou de soi-même.

20.2 - DÉLIT DE FUITE

Un délit de fuite caractérise toute action entreprise dans le but de se soustraire à l'autorité des Services de Police de la Ville Zeal Ceci inclut de manière non exhaustive : quitter les lieux d'un délit ou crime de manière motorisée ou non, fuir une interpellation/arrestation, quitter les lieux avant d'avoir reçu les amendes suite à un délit, quitter les lieux et/ou se cacher afin de se soustraire à ses responsabilités pénales, faire usage des services publics de santé afin de quitter de manière précipitée le lieu d'un crime etc.

20.3 - CRIMES MAJEURS

Un crime est considéré comme majeur quand il s'agit de : mettre la vie des autres en péril, meurtres, tentatives de meurtres, prises d'otages, braquage de banque/bijouterie, actes terroristes, vente & trafic d'armes et voie de fait armée, gangstérisme.

20.4 - IMMATRICULATION

Tout véhicule circulant dans la ville de Zeal est considéré comme ayant une plaque d'immatriculation visible sur son véhicule.

20.5 - ESCROQUERIE À L'ENTREPRISE

Sera reconnu coupable d'escroquerie à l'entreprise si;

- Fait l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité (travail quelconque comme policier, avocat, etc.)
- Reçoit une somme d'argent, des biens ou un service en contrepartie des services reçus en utilisant une fausse qualité.

20.6 - ESPACE AÉRIEN

- La zone aérienne de la prison fédérale et de la base militaire sont des zones de vol interdite.
- Il est interdit d'atterrir en hélicoptère à un autre endroit qu'un hélicoptère en ville. Au nord des montagnes de Vinewood, cette règle ne s'applique plus, par contre, il faut respecter une distance sécuritaire entre l'aéronef et les bâtiments environnants.

20.7 - OTAGES

La vie de l'otage doit être sauvée en utilisant tous les moyens nécessaires. -Si jamais la vie de l'otage, à l'intérieur de la banque, est menacée, la police peut à tout moment tenter un assaut pour le sauver.

20.8 - JOURNALISME

Les journalistes sont des civils comme tous les autres, ils peuvent être arrêtés comme tout citoyen en infraction et utilisés comme témoins si nécessaire.

Ils doivent respecter le périmètre de sécurité mis en place par la police. Ils peuvent entrer dans le périmètre à la discrétion du policier.

DERNIÈRE RÉVISION: 2022-05-13